

Délais de communication

REGISTRES D'ETAT CIVIL

Le délai de **75 ans** s'applique aux **registres des naissances et des mariages** à compter de leur clôture.

Les registres de **décès** sont **librement communicables**.

1. «La date de clôture d'un registre de l'état civil est celle de l'établissement du dernier acte enregistré ; les mentions marginales, qui ne sont pas des actes d'état civil mais des mises en relations d'actes destinées à en faciliter la publicité auprès des services et des personnes concerné(e)s, n'entrent pas dans le calcul de date de clôture du registre » (« ... » extrait de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, page 7).
2. Il n'est pas stipulé dans la loi que les registres d'état civil doivent être transférés au service d'archives communales dès qu'ils deviennent communicables. Il paraît effectivement plus pratique qu'ils soient conservés par le service de l'état civil un laps de temps plus long afin de faciliter les mises à jour (inscription de mentions marginales) qui ne manqueront pas de devoir être faites dans ces registres (sachant que près de 10% de la population française a aujourd'hui plus de 75 ans). C'est aux deux services concernés de se mettre d'accord sur le moment du versement aux archives : le maintien du délai actuel paraît être la solution la plus simple.
3. Il va de soi que les modalités de communication des documents devront être les mêmes au service de l'état civil qu'à celui des archives et, pour cette raison, il est nécessaire que dans le premier, l'on demande aux personnes désirant consulter des registres de justifier de leur identité, de remplir un formulaire de demande de communication et que l'on enregistre la liste des documents consultés (ou que l'on classe simplement dans l'ordre chronologique ces formulaires).
4. Il est spécifié dans l'article L. 213-2, I, 4° §, alinéa e de la loi en question que pour les registres de naissances et de mariages de l'état civil, c'est « à compter de leur clôture » que s'effectue le calcul de leur communicabilité. Cela veut dire concrètement qu'un registre des naissances des années 1932-1942 ne pourra être communiqué qu'en 2017 alors qu'un registre comptant la seule année 1932 est communicable en 2007.
5. L'article 76 de l'IGREC qui stipulait, pour des raisons de conservation, qu'il ne fallait pas faire de photocopies de registres de plus de 100 ans s'applique bien sûr aux registres de 75 ans. Ceci dit, aujourd'hui, beaucoup de registres sont numérisés et les photocopies qui ne peuvent être faites à partir des originaux dans un souci de les préserver peuvent très souvent être effectuées à partir de leur reproduction numérique.

ACTES D'ETAT CIVIL

6. Dérogation : Pour les actes de moins de 75 ans qui ne sont pas librement communicables, la consultation est subordonnée à l'autorisation de l'administration des archives après accord de l'autorité dont émanent les documents soit l'officier de l'état civil dépositaire des registres. De plus, l'administration des archives sera conduite à solliciter l'avis du procureur de la République sans être liée par ce dernier (voir circulaire du Garde des Sceaux du 25 mai 2009). Pour les généalogistes professionnels : la procédure est la même (voir instruction DAF/DAPCI/RES/2009/12 du 29 mai 2009).

En pratique, il convient de faire remplir le formulaire réglementaire (voir Aide aux Communes et Intercommunalités/Communication) puis de le faire parvenir aux Archives Départementales du Var qui transmettra au procureur de la République territorialement compétent. Après avis de ce dernier, les ADV envoient la demande au SIAF. La réponse du SIAF sera adressée directement au demandeur avec copie aux ADV.

Pour les demandes d'actes de naissance et de mariage, le délai est de **75 ans à compter de la date de l'acte** ou de **25 ans à compter du décès de la personne concernée par l'acte si ce délai est plus bref**.

Ce régime s'applique également aux **actes de reconnaissance** contenus dans les registres de naissance (circulaire CIV/05/09 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 25 mai 2009).

Précisions pour le délai de 25 ans à compter du décès :

1. Il n'appartient pas à l'administration mais au demandeur de l'acte de rechercher cette date. Une fois celle-ci établie, l'acte sera communiqué, au nom du principe d'égalité, à tous les demandeurs.
2. Pour les actes de mariage, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé ou du dernier époux survivant.
3. Pour un acte de naissance, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé.

Les actes de décès sont librement communicables.

Il est important de souligner que l'allongement du délai à 100 ans pour des actes concernant les mineurs ne s'applique pas dans le cas de l'état civil.

Les tables décennales sont communicables immédiatement.